ASSOCIATION FRIBOURGEOISE DES VETERANS TIREURS SPORTIFS

STATUTS

1. NOM / BUTS

1.1 Nom — L'Association fribourgeoise des Vétérans Tireurs Sportifs (ci-après FVTS) réunit les vétérans tireurs fribourgeois, membres de la Société fribourgeoise des Tireurs sportifs, en association, conformément aux art. 60 et suivants du Code Civil Suisse.

1.2 Siège — Le siège de l'AFVTS est au domicile du Président en charge.

1.3 Buts — a) L'AFVTS développe le tir, à l'arme longue, au petit calibre et à l'air comprimé, en tant que sport populaire dans la classe des vétérans

b) Elle cherche aussi à maintenir l'esprit de compétition et de camaraderie au sein d'une même classe d'âge.

c) Pour atteindre ces buts, elle met sur pied :

- l'organisation d'une journée annuelle de tir de l'AFVTS.
- L'organisation d'autres programmes de tir PC & AC.
- La participation aux fêtes de tir de l'ASVTS.

1.4 Collaboration — Afin d'atteindre des buts communs, l'AFVTS peut collaborer avec d'autres organisations, selon convention spéciale.

2. COMPOSITION / QUALITE DE MEMBRE

2.1 Composition — L'AFVTS est composée :

- des membres d'honneur
- des membres honoraires de l'ASVTS
- des membres vétérans actifs des section de tir sportif

2.2 Membres — Sont admis comme membres :

Les tireurs âgés de 55 ans et plus, membres licenciés d'une section de tir sportif PC ou AC.

2.3 Admission, — La demande d'admission doit être faite, par écrit ou oralement auprès d'un membre du comité de l'AFVTS.

Démission, La démission doit être présentée, par écrit, au comité de l'association en indiquant le motif. Elle n'est valable que pour la fin d'une année civile.

La démission n'est acceptée que si le membre est en ordre avec la caisse de l'association.

Radiation Un membre est radié après deux années de non-paiement de la cotisation. Avis lui est donné avant l'assemblée qui décide de la demande de radiation.

2.4 Honorariat Les personnes qui ont rendu d'éminents services à la cause de l'AFVTS, peuvent être nommées membre d'honneur, sur proposition du comité de l'AFVTS. Un membre du comité peut être nommé membre d'honneur après 9 ans de fonction au sein du comité de l'AFVTS.

Un honneur particulier peut être rendu à un président méritant de l'AFVTS en le nommant président d'honneur.

Les présidents d'honneur, les membres d'honneur et les vétérans honoraires ont droit de vote aux assemblées de l'association.

Les membres, âgés de 75 ans et ayant cotisés durant au moins 15 ans, reçoivent, la médaille de l'ASVTS.

Les membres, âgés de 70 ans et ayant cotisé durant au moins 10 ans Reçoivent le diplôme de vétérans honoraire de l'AFVTS

2. ORGANES

3.1 Composition a) les organes de l'AFVTS sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- Les vérificateurs des comptes

3.2 Assemblée générale,
tâches, compétences

a) L'assemblée générale est l'organe suprême de l'AFVTS pour les questions administratives et personnelles.
Elle est compétente pour :
- L'approbation du rapport annuel
- L'approbation des comptes annuels
- La fixation de la cotisation
- L'approbation du budget
- L'approbation du règlement des concours de tir interne

- L'élection du comité
- La nomination des vérificateurs des comptes
- L'admission, la démission et la radiation d'un membre
- La nomination des membres d'honneur

b) l'AG ne peut délibérer que sur les sujets figurant à l'ordre du jour ou acceptés en début de l'assemblée par la majorité des membres présents.

c) l'AG a lieu chaque année, au printemps, sur convocation du comité.

Présidence

d) l'AG est présidée par le président ; en cas d'empêchement par le vice-président ou un membre du comité.

Elections votations

e) l'AG décide si les votations ont lieu à main levée ou au bulletin secret.

f) En règle générale, les votations ont lieu à main levée, si un quart des votants ne demande pas le bulletin secret.

g) Les élections se font au bulletin secret si le nombre des candidats dépasse le nombre des postes à repourvoir.

h) Aux votations, les décisions sont prises à la majorité relative sauf dispositions contraires, prévues à l'art.10 de ces statuts.

i) Aux élections, c'est la majorité absolue qui décide au premier tour du scrutin, ensuite la majorité relative.

j) Le président tranche en cas d'égalité.

k) Si aucune proposition de modification ou contre-proposition n'est faite concernant une proposition, celle-ci est considérée comme acceptée. Le président doit faire remarquer l'acceptation tacite.

3.3 Assemblée générale extra-ordinaire

a) Les AG extraordinaires sont convoquées par le comité, s'il juge nécessaire ou si au moins 10 membres en font la demande.

b) La proposition doit contenir et motiver l'ordre du jour.

c) L'assemblée doit avoir lieu au plus tard 2 mois après la réception de la demande.

d) L'AG extraordinaire est soumise aux prescriptions de l'AG ordinaire.

3.4 Comité tâches & compétences

a) Le comité est l'organe exécutif suprême de l'AFVTS. Il est compétent pour toutes les affaires ne ressortant pas des attributions d'un autre organe.

b) Le comité est composé du président et de 4 à 6 membres.

c) Les membres du comité sont élus par l'AG pour une durée de 3 ans et ils sont rééligibles au terme de leur mandat.

d) Lors de l'élection, il sera tenu compte, dans la mesure du possible, d'une représentation équitable des différentes parties du canton et de leurs régions linguistiques.

Président constitution

c) Une fois élu, le comité désigne lui-même le président et se réparti les charges.

Droit de remplacement

d) Le comité a le droit de repourvoir des postes vacants pendant l'exercice, ce qui veut dire qu'il peut remplacer les membres manquants par appel. Ces décisions doivent être ratifiées par la prochaine AG.

Signature

e) Le président ou le vice-président signe collectivement avec le secrétaire ou le caissier.

Séances

f) Le comité se réunit pour ses séances sur convocation du président ou à la demande de trois de ses membres.

Indemnités

g) Les frais de déplacements, les débours, ainsi que les frais effectifs sont remboursés aux membres du comité.

3.5 Vérificateurs des comptes

a) Les vérificateurs des comptes ont pour tâche la vérification de la comptabilité de l'AFVTS. Ils adressent un rapport écrit au comité à l'intention de l'AG.

Composition

b) Les vérificateurs sont au nombre de deux et d'un suppléant nommés par l'AG.

Durée

c) Chaque année, à l'AG, le vérificateur le plus ancien est remplacé.

3.6 Porte-drapeau a) Le porte-drapeau est nommé par l'AG

Représentation b) Lors des honneurs à l'occasion d'un deuil d'un membre de l'AFVTS ou d'une représentation officielle, le porte-drapeau est accompagné, si possible, de deux membres.

Indemnités c) Une indemnité forfaitaire de Fr. 20.- est allouée au porte-drapeau et aux deux accompagnateurs pour chaque prestation prévue.

Drapeau d) Le porte-drapeau a la garde du drapeau et veille à son entretien.

4. TIR

4.1 Règlements Tous les tirs sont réglementés par des prescriptions, règlements et décisions de la FST et de l'ASVTS.

4.2 Programme L'AG est compétente, sur proposition du comité, pour édicter les plans de tir de l'Association.

4.3 Cibles Dans tous les tirs de l'AFVTS, seules les cibles officielles établies par la FST peuvent être utilisées. Il en est de même en ce qui concerne les cibles électroniques.

5. FINANCES

5.1 Ressources Les ressources de l'association sont :

- Les cotisations des membres
- Les contributions et produits des tirs
- Les intérêts du capital
- D'autres dons, legs, subsides, cadeaux, etc

5.2 Cotisations des membres La cotisation annuelle des membres est fixées par l'AG.

5.2 Compétences de dépenses Une somme de CHF 600.- est à disposition du comité pour les dépenses non prévues et en dehors du budget.

5.4 Comptabilitéa) Les comptes annuels sont arrêtés au 31 décembre

b) L'argent liquide disponible doit être déposé sur un compte portant intérêts auprès d'un établissement bancaire. Le solde du compte de chèques postaux ne doit pas dépasser les besoins courants.

c) la fortune de l'association répond pour ses engagements, pour autant qu'elle ne soit pas réservée à des fonds à buts **spéciaux.**

Une responsabilité personnelle des membres de l'AFVTS est exclue.

6. ASSURANCES

a) Les membres sont obligatoirement assurés auprès de l'AAST d'après leurs conditions générales d'assurances.

b) L'encaissement de la prime d'assurances est effectué avec la cotisation de membre.

7. ARCHIVES DE l'ASSOCIATION

Le comité prend soin de maintenir les archives de l'AFVTS. Le président ou un membre du comité les conservent.

8. AFFAIRES DISCIPLINAIRES

Celui qui contrevient aux règlements et aux dispositions des plans de tir, aux prescriptions de la FST, de l'ASVTS, de la SFTS et de l'AFVTS et qui viole les règles de tir en général ou qui ne respecte pas les bons usages dans les concours, en supportera les conséquences légales.

9. PROCEDURE DE RECOURS

a) Un recours peut être déposé contre les décisions et jugements des organes des associations auprès de l'instance directement supérieure.

b) Le délai de recours est de 30 jours dès la notification de la décision ou du jugement. Le recours est a remettre par écrit et doit contenir les arguments et motifs du recours.

c) L'instance de recours tranche définitivement.

10. DISPOSITION FINALES

10.1 Texte officiel — Le texte français de ces statuts fait foi comme texte officiel.

10.2 Révision des statuts — a) La révision des statuts est de la compétence de l'AG.

c) Pour la modification de quelques uns des articles ou alinéas, il faut la majorité des deux tiers des votants.

d) Pour la révision totale des statuts, il faut la majorité des deux tiers des votants pour l'entrée en matière et la votation finale ; pendant les délibérations, la majorité relative est suffisante.

10.3 Dissolution de l'AFVTS

a) La dissolution de l'AFVTS par l'AG ne peut être décidée que par une majorité des quatre cinquième des votants.

b) En cas de dissolution, la fortune de l'association est à remettre à la SFTS en vue d'administration. Elle est à tenir à disposition pendant 10 ans pour la reconstitution d'une nouvelle association ayant les mêmes buts. S'il n'y a aucune nouvelle création pendant ce laps de temps, la fortune passe définitivement à la SFTS.

10.4 Validité

Les présents statuts entre en vigueur le 27 avril 2002

Décidé et approuvé par l'assemblée générale du 27 avril 2002, au stand PC à 1630 Bulle

Le président :

Adolphe Boschung

Boschung Ad.

Le secrétaire :

Henri Genoud

H. Genoud